



numéro 22

[M'abonner / Me désabonner](#)
[archives](#)

20 décembre 2019

A LA UNE

NUMERO SPECIAL : nouveautés de la commande publique au 1er janvier 2020

Sommaire :

[Cadre institutionnel](#)
[Compétences](#)



Cadre Institutionnel

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

Publication du décret n° 2019-1375 du 17 décembre 2019 relatif à la définition du seuil de présentation des marchés publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

au contrôle de légalité

Publié au Journal officiel du 18 décembre 2019, ce [décret](#) simplifie la définition du seuil à partir duquel les marchés publics passés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent être transmis au représentant de l'État pour l'exercice du contrôle de légalité.

En application des articles [L. 2131-2](#), [L. 3131-2](#) et [L. 4141-2](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui s'appliquent également aux établissements publics locaux, les marchés publics des communes, des départements et des régions sont soumis au contrôle de légalité dès lors que leur montant est au moins égal à un seuil « défini par décret ».

Figurant à l'article [D. 2131-5-1](#) du CGCT, ce seuil, qui était fixé à 209 000 euros hors taxes depuis le 1er janvier 2016, conformément aux dispositions de l'article 6 du [décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique](#), prenait en principe comme référence le seuil européen de procédure formalisée applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales.

Or, ce seuil de procédure a été porté, pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019, à 221 000 euros hors taxes par le [règlement délégué \(UE\) 2017/2365](#) de la Commission du 18 décembre 2017 pris en application de l'article 6 de la directive européenne 2014/24/UE du 26 février 2014, qui dispose que les seuils de procédure sont révisés tous les deux ans pour tenir compte de la fluctuation des cours monétaires. A compter du 1er janvier 2020, ce seuil de procédure sera de 214 000 euros.

Dès lors que l'article [L. 2124-1](#) du code de la commande publique (CCP) prévoit que les seuils européens de procédure sont mentionnés dans un avis annexé au CCP et ne fait pas obligation de les retranscrire en droit interne par décret, les modalités de définition du seuil de transmission des marchés publics des collectivités territoriales au contrôle de légalité peuvent également être simplifiées pour que le seuil ne soit plus à l'avenir défini par décret.

Ainsi, le décret n° 2019-1375 du 17 décembre 2019 modifie l'article D. 2131-5-1 du CGCT afin de faire du seuil européen de procédure applicable aux marchés de fournitures et de services des pouvoirs adjudicateurs locaux le seuil de référence pour la transmission des marchés au contrôle de légalité, de sorte **qu'à l'avenir le seuil de transmission sera automatiquement aligné sur le seuil de procédure sans qu'il soit nécessaire de modifier l'article D. 2131-5-1 du CGCT**.

Ce décret entrera en vigueur le 1er janvier 2020 afin que la modification du seuil de transmission des marchés au contrôle de légalité prenne effet en même temps que la révision des seuils européens de procédure prévue par le [règlement délégué \(UE\) 2019/1828](#) du 30 octobre 2019, notamment le seuil de procédure applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs locaux.

Aussi, à compter du 1er janvier 2020, les collectivités territoriales et leurs établissements publics devront-ils transmettre aux préfectures les marchés dont le montant est au moins égal à 214 000 euros hors taxes et pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication postérieurement à cette date. En revanche, les marchés ayant fait l'objet d'une consultation engagée ou d'un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication antérieurement au 1er janvier 2020 sont soumis au contrôle de légalité lorsqu'ils sont d'un montant au moins égal à 209 000 euros hors taxes.

A l'avenir, plus aucun décret ne sera nécessaire pour aligner les seuils de transmission au contrôle de légalité sur les seuils de procédure : cet alignement sera automatique.



Compétences

COMMANDE PUBLIQUE – CONTRATS ET MARCHÉS

Révision des seuils européens de procédure applicables aux contrats de la commande publique

Tous les deux ans, les seuils des contrats de la commande publique soumis aux directives européennes sont révisés en fonction des fluctuations des cours monétaires.

Ainsi, les règlements délégués (UE) [2019/1827](#), [2019/1828](#) et [2019/1829](#) de la Commission du 30 octobre 2019, publiés au Journal officiel de l'Union européenne du 31 octobre 2019, ont révisé les seuils de procédure applicables aux contrats de la commande publique fixés par les directives [2014/23/UE](#), [2014/24/UE](#) et [2014/25/UE](#) qui concernent respectivement les contrats de concession, les marchés publics et les marchés publics passés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux. **Ces règlements, directement applicables en droit national, entrent en vigueur le 1er janvier 2020.**

S'appliquant aux consultations engagées à compter de cette date, les seuils de procédure sont les suivants :

| | | |
|--|---|---|
| | Seuils applicables jusqu'au 31/12/2019 | Seuils applicables à compter du 01/01/2020 |
|--|---|---|

| | | |
|---|-------------|-------------|
| ÉTAT | | |
| Marchés de fournitures et de services | 144 000 € | 139 000 € |
| Marchés de travaux | 5 548 000 € | 5 350 000 € |
| Contrats de concession (dont délégations de service public) | 5 548 000 € | 5 350 000 € |
| COLLECTIVITÉS TERRITORIALES | | |
| Marchés de fournitures et de services | 221 000 € | 214 000 € |
| Marchés de travaux | 5 548 000 € | 5 350 000 € |
| Contrats de concession (dont délégations de service public) | 5 548 000 € | 5 350 000 € |
| ENTITÉS ADJUDICATRICES | | |
| Marchés de fournitures et de services | 443 000 € | 428 000 € |
| Marchés de travaux | 5 548 000 € | 5 350 000 € |

L'annexe n° 2 du code de la commande publique sera prochainement modifiée pour tenir compte de la révision des seuils.

Publication du décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances

Ce [décret](#), publié au Journal officiel du 13 décembre 2019, simplifie les formalités applicables aux marchés publics et facilite l'accès des petites et moyennes entreprises (PME) à ces derniers en relevant, d'une part, le seuil de dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence pour la passation des marchés publics par l'ensemble des acheteurs, et, d'autre part, le montant des avances pour les marchés attribués aux PME, notamment par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

L'article 1er du décret relève de 25 000 euros à 40 000 euros hors taxes le seuil en dessous duquel les acheteurs peuvent passer des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable en application de l'article [R. 2122-8](#) du code de la

commande publique (CCP). Pour ces marchés, les acheteurs veillent toutefois à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre à son besoin.

Par cohérence, l'article 1er relève également de 25 000 euros à 40 000 euros hors taxes le seuil à partir duquel la procédure de passation d'un marché doit être dématérialisée par la mise à disposition des documents de la consultation sur un profil d'acheteur (article [R. 2132-2](#) du CCP) ainsi que le seuil à partir duquel les données essentielles des marchés, dont la liste est fixée par l'[arrêté du 22 mars 2019](#) relatif aux données essentielles dans la commande publique, doivent être publiées par l'acheteur sur son profil d'acheteur (article [R. 2196-1](#) du CCP).

Par ailleurs, les modalités de publication des informations relatives à l'achat public sont allégées pour les marchés d'un montant compris entre 25 000 euros et 40 000 euros hors taxes. En effet, les acheteurs pourront publier soit les données essentielles de ces marchés sur leur profil d'acheteur, soit la liste de ces marchés sur le support de leur choix. Cette liste mentionne simplement l'objet, le montant hors taxes et la date de conclusion du marché ainsi que le nom de l'attributaire et son code postal ou le pays de son principal établissement.

Le relèvement de ces seuils allégera les procédures de passation des marchés publics pour les acheteurs, dont les collectivités territoriales et leurs établissements publics, renforcera l'attractivité du droit français de la commande publique, en rapprochant le seuil de dispense de procédure de la moyenne de ceux retenus par les États membres de l'Union européenne, et facilitera l'attribution des marchés publics aux PME, qui ne disposent pas nécessairement des moyens de s'engager dans une mise en concurrence.

L'article 2 du décret modifie l'article [R. 2191-7](#) du CCP afin de porter de 5 à 10 % le montant minimal de l'avance pour les marchés publics conclus avec des PME par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements dont les dépenses réelles de fonctionnement sont supérieures à 60 millions d'euros. Sont donc uniquement concernées les collectivités ayant une importante assise financière, soit, à ce jour, l'ensemble des régions et des départements ainsi que 146 communes et 63 EPCI à fiscalité propre.

Cette mesure vise également à faciliter l'accès des PME aux marchés publics en leur permettant de bénéficier du règlement anticipé d'une partie du montant des marchés publics et d'améliorer ainsi leur trésorerie.

